



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 4165

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la disparité qui existe d'un département à l'autre, dans le transfert des quotas laitiers, à l'occasion de la vente d'une exploitation. En effet, le taux d'écurement des références laitières varie de 0 à 50 p. 100 selon les cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité d'une part, et pour qu'en cas de reprise par un jeune agriculteur, d'autre part, le quota soit transféré en totalité.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle, qui résulte du décret du 31 juillet 1987, prévoit en effet des prélèvements sur les quotas laitiers à partir d'un certain seuil à l'occasion des transferts fonciers. Le seuil est fixé uniformément pour l'ensemble du territoire français à 200 000 litres. Toutefois une redistribution des références affectées à la réserve nationale, dans ce cadre, est laissée à l'appréciation des préfets de chaque département afin de pouvoir tenir compte des situations locales. C'est pour ce motif que le taux de redistribution peut varier d'un département à l'autre. Quant aux jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation pour une installation, ils ne subissent aucun prélèvement dans le dispositif actuel, conformément à l'article 1er du décret du 31 juillet 1987. En outre, sans qu'il soit envisagé, à ce jour, de modifier radicalement l'économie du régime actuel, il est néanmoins prévu d'actualiser le décret de 1987, au plus tard le 1er avril 1994.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4165

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2063

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3180